ADMINISTRATION COMMUNALE DE 4837 BAELEN
ARRONDISSEMENT DE 4800 VERVIERS – PROVINCE DE 4000 LIEGE
PROCES-VERBAL de la Séance du CONSEIL COMMUNAL
du lundi 8 novembre 2021, à 20H15, à la maison communale de Baelen.

Présents : **M.FYON, Bourgmestre Président ;**
~~A.SCHEEN~~, R.MEESSEN, A.BECKERS, Echevins ;
F.CROSSET, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative) ;
~~N.THÖNNISSEN~~, A.DEROME, J.P.AREND, J.BARTHELEMY, C.COLLE, ~~M.L.CREUTZ~~, C.BOURS, M.SLEPSOW-DERICHS, F.MASSENAUX, D.TRIBELS, et P.CRUTZEN, Conseillers ;
C.PLOUMHANS, Directrice générale.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Communication diverse.
2. Appel à projets pour la « valorisation d'un patrimoine naturel d'exception de la Région wallonne à des fins de conservation de la nature et de valorisation touristique » en vue de la reconnaissance et du subventionnement par la Région wallonne de maximum deux « Parcs nationaux de Wallonie » – Création du Parc national de Wallonie des Hautes Fagnes – Approbation de l'accord de coopération, de la note d'intention et des documents composant le dossier de candidature – Délibération du Collège communal du 28 octobre 2021 – Ratification.
3. Tutelle sur les actes du CPAS – Modification budgétaire n°1/2021 – Services ordinaire et extraordinaire – Approbation.
4. Ordonnance de police administrative générale – Approbation.
5. Introduction d'un nouvel équipement au sein de la Zone de Police – Caméras mobiles portatives de type Bodycam (caméra-piéton) – Autorisation de principe.
6. Utilisation visible de caméras mobiles et fixes temporaires ANPR par les services de police – Autorisation de principe.
7. Achat de la maison sise rue de la Régence 3, cadastrée Commune de Baelen, 1ère division, section C 569L, C 569K et C 572C3 – Décision.
8. Acquisition et installation d'un serveur informatique pour la Commune et le CPAS – Cahier spécial des charges – Choix du mode de passation du marché et du financement – Approbation.
9. Modification budgétaire n°2/2021 – Services ordinaire et extraordinaire – Arrêt.
10. Taux de couverture du cout-vérité des déchets – Exercice 2022 – Arrêt.
11. Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés – Exercice 2022 – Arrêt.
12. Eglise protestante d'Eupen/Neu-Moresnet – Budget pour l'exercice 2022 – Services ordinaire et extraordinaire – Avis.
13. Convention « RCYCL » 2022 – Collecte et revalorisation des encombrants ménagers – Adoption.
14. Plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021 – Délibération complémentaire à celle du 13 septembre 2021 – Approbation.
15. Procès-verbal de la séance du 13 septembre 2021 – Approbation.

HUIS CLOS

16. Désignation du personnel enseignant temporaire par le Collège communal – Prise d'acte.
17. Procès-verbal de la séance du 13 septembre 2021 – Approbation.

1) Communication diverse.

Approbation par la tutelle.

La délibération du Conseil communal du 9 août 2021, relative au compte pour l'exercice 2020, a été approuvée par Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, par arrêté pris le 30 septembre 2021, transmis en date du 1er octobre 2021.

2) Appel à projets pour la « valorisation d'un patrimoine naturel d'exception de la Région wallonne à des fins de conservation de la nature et de valorisation touristique » en vue de la reconnaissance et du subventionnement par la Région wallonne de maximum deux « Parcs nationaux de Wallonie » – Création du Parc national de Wallonie des Hautes Fagnes – Approbation de l'accord de coopération, de la note d'intention et des documents composant le dossier de candidature – Délibération du Collège communal du 28 octobre 2021 – Ratification.

Le Conseil,

Vu la délibération du Collège communal du 28 octobre 2021 relative au projet de création du Parc national de Wallonie des Hautes Fagnes dans le cadre de l'appel à projets pour la « valorisation d'un patrimoine naturel d'exception de la Région wallonne à des fins de conservation de la nature et de valorisation touristique » en vue de la reconnaissance et du subventionnement par la Région wallonne de maximum deux « Parcs nationaux de Wallonie » ;

A l'unanimité, ratifie la délibération du Collège communal du 28 octobre 2021 par laquelle il décidait :

Article 1er : D'affirmer son souhait de participer activement à la création du Parc national des Hautes Fagnes, étant pleinement convaincu par la pertinence et l'intérêt du Projet, et de confirmer sa volonté ferme de s'investir dans le Projet et de le défendre auprès de tous, et notamment des autorités régionales.

Article 2 : De confirmer son adhésion à l'appel à projets pour la « valorisation d'un patrimoine naturel d'exception de la Région wallonne à des fins de conservation de la nature et de valorisation touristique » en vue de la reconnaissance et du subventionnement par la Région wallonne de maximum deux « parcs nationaux de Wallonie », et d'approuver plus particulièrement l'adhésion au projet de Parc national des Hautes Fagnes.

Article 3 : De marquer son accord quant à l'intégration de la Commune à la coalition territoriale de partenaires ainsi que sur le principe d'une intervention financière dans le cadre de la réalisation du projet de Parc national de Wallonie.

Article 4 : De confirmer la désignation de l'asbl Région de Verviers – Conférence d'Arrondissement des Bourgmestres et du Collège provincial de Liège en qualité de bureau de projet.

Article 5 : De valider l'ensemble des pièces du dossier de candidature préparé, et notamment la note d'intention accompagnée de l'ensemble des documents justificatifs.

Article 6 : D'approuver le projet d'accord de coopération visant la création du Parc national des Hautes Fagnes tel que joint à sa délibération et qui y restera annexé.

Article 7 : De mandater l'asbl Région de Verviers – Conférence d'Arrondissement des Bourgmestres et du Collège provincial de Liège pour déposer la candidature dans le cadre de l'appel à projets.

Article 8 : De soumettre sa délibération à la ratification du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

Article 9 : De transmettre sa délibération à l'asbl Région de Verviers – Conférence d'Arrondissement des Bourgmestres et du Collège provincial de Liège pour suite utile.

Un extrait de la présente délibération sera transmis à l'asbl Région de Verviers – Conférence d'Arrondissement des Bourgmestres et du Collège provincial de Liège pour suite utile.

3) Tutelle sur les actes du CPAS – Modification budgétaire n°1/2021 – Services ordinaire et extraordinaire – Approbation.

Le Conseil,

Vu le décret du 23 janvier 2014, en vigueur le 1er mars 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, et notamment le chapitre IX regroupant les dispositions de la loi relatives à la tutelle administrative auquel est ajoutée une section intitulée « De la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des centres publics d'action sociale » ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 ;

Vu la délibération du 23 août 2021 par laquelle le Conseil de l'Action sociale arrête la modification budgétaire n°1/2021, services ordinaire et extraordinaire, comme suit :

Service ordinaire	Recettes	Dépenses	Solde
Selon le budget initial	1.420.620,00 €	1.420.620,00 €	0,00 €
Augmentation	247.573,35 €	78.937,21 €	168.636,14 €
Diminution		5.751,92 €	5.751,92 €
Résultat	1.668.193,35 €	1.493.805,29 €	174.388,06 €

Service extraordinaire	Recettes	Dépenses	Solde
Selon le budget initial			
Augmentation	20.075,00 €	20.075,00 €	0,00 €
Diminution			
Résultat	20.075,00 €	20.075,00 €	0,00 €

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

A l'unanimité, approuve la délibération du 23 août 2021 par laquelle le Conseil de l'Action sociale arrête la modification budgétaire n°1/2021, services ordinaire et extraordinaire.

Un extrait de la présente délibération sera transmis pour exécution à Madame la Présidente du CPAS.

4) Ordonnance de police administrative générale – Approbation.

Le Conseil,

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités, notamment son article 50, portant sur les fonctions propres du pouvoir municipal ;

Vu le décret révolutionnaire des 16-24 août 1790 portant sur l'organisation judiciaire, notamment l'article 3 du Titre XI portant sur les objets de police confiés à la vigilance et l'autorité des corps municipaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33 ;

Vu les articles 119 bis, 123, 134 et 135, § 2, de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le décret régional wallon du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, publiée au Moniteur Belge du 1er juillet 2013 ;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions particulières relatives au registre des sanctions administratives communales institué par l'article 44 de la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu la circulaire n°1/2006 du Collège des Procureurs Généraux près les Cours d'appel, telle que révisée en date du 30 janvier 2014 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Revu sa délibération du 16 juin 2014 adoptant l'ordonnance de police administrative générale ;

Considérant que depuis lors, il est apparu nécessaire de compléter l'ordonnance afin de sanctionner également les infractions en matière d'arrêt et de stationnement ; que de même, plusieurs adaptations du texte ont été apportées pour répondre à des besoins

nouveaux ou à des situations spécifiques qui se sont présentées depuis l'adoption de la précédente ordonnance ;

Vu le protocole d'accord signé avec Monsieur le Procureur du Roi de Liège ;

Considérant qu'il incombe au pouvoir communal de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité et de la tranquillité publiques ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité :

1. Adopte l'ordonnance de police administrative générale telle qu'annexée à la présente délibération.

2. Abroge l'ordonnance de police générale telle qu'adoptée par le Conseil communal en sa séance du 16 juin 2014.

3. Si une disposition de la présente ordonnance fait l'objet d'un recours en annulation, l'entrée en vigueur de la disposition litigieuse est suspendue jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait statué sur ce point.

 Dans ce cas, les dispositions éventuelles de l'ancien règlement ou ordonnance communale ayant trait au même objet restent en vigueur jusqu'au moment où le Conseil d'Etat statue sur une ou des dispositions litigieuses éventuelles de la présente ordonnance et pour autant que le Conseil d'Etat confirme la validité de la ou des dispositions éventuellement litigieuses de la présente ordonnance.

 Enfin, les dispositions éventuelles de l'ancien règlement ou ordonnance communale ayant trait au même objet restent en vigueur sans limitation de durée si le Conseil d'Etat annule une ou des dispositions litigieuses de la présente ordonnance.

4. Décide de transmettre la présente décision au Procureur du Roi, à la Zone de Police du Pays de Herve et aux destinataires visés à l'article L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Sans préjudice des dispositions de l'article 3, la présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2022, conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5) <u>Introduction d'un nouvel équipement au sein de la Zone de Police – Caméras mobiles portatives de type Bodycam (caméra-piéton) – Autorisation de principe.</u>

Le Conseil,

Vu Ia directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données ;

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu les articles 25/1 et suivants de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ;

Vu la demande introduite par le Chef de Corps de la Zone de Police « Pays de Herve » le 6 octobre 2021 ;

Attendu que les articles 25/1 et suivants de la loi sur la fonction de police règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police ;

Attendu que la Zone de Police souhaite équiper les membres de son personnel de caméras-piétons (bodycams) ;

Attendu que par l'utilisation de ces caméras, la Zone de Police souhaite atteindre les objectifs suivants :

- Enregistrer les conditions de déroulement d'une intervention ;
- Améliorer le rendre-compte de ses interventions à l'égard des autorités de police administrative et judiciaire ;
- Apaiser les relations entre les intervenants policiers et leurs interlocuteurs selon le principe de la désescalade en informant préalablement ces derniers de l'enregistrement de leurs faits, gestes, propos... ;
- Accroître la sécurité des fonctionnaires de police ;
- Réduire le nombre de faits de violence, ainsi que le nombre de plaintes non fondées à l'encontre de la police ;
- Augmenter la qualité et améliorer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles ;
- Renforcer le professionnalisme des interventions policières ;

Attendu qu'un service de police peut installer et utiliser des caméras sur le territoire qui ressort de sa compétence, après autorisation préalable de principe du Conseil communal, lorsqu'il s'agit d'une zone de police locale ;

Attendu que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation ;

Attendu que cette demande tient compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs ;

Attendu que les données suivantes sont ou pourront être enregistrées :

- Les images (vidéo et photo) et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les membres du cadre opérationnel dans les circonstances et pour les finalités prévues ;
- Les métadonnées liées à ces images/sons :
- Le jour et les plages horaires d'enregistrement ;
- L'identification indirecte du membre du cadre opérationnel porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données ;
- Le lieu où ont été collectées les données (géolocalisation durant l'enregistrement) ;

Attendu que la Zone de Police va procéder à une analyse d'impact conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Attendu que cette analyse d'impact sera validée par le Data Protection Officer (DPO) de la Zone de Police ;

Attendu que la loi sur la fonction de police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions et circonstances pour lesquelles ces caméras peuvent être déployées, ainsi que les modalités d'accès et de conservation des données ;

Attendu que les informations et données à caractère personnel collectées au moyen de caméras sont enregistrées et conservées pour une durée n'excédant pas douze mois à compter de leur enregistrement ;

Attendu que l'accès à ces données à caractère personnel et informations est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise ;

Attendu qu'après le premier mois de conservation, l'accès à ces données à caractère personnel et informations n'est possible que pour des finalités de police judiciaire et moyennant une décision écrite et motivée du Procureur du Roi ;

Attendu qu'un registre reprenant toutes les utilisations de caméras est tenu au sein du service de police concerné et conservé sous une forme digitale ;

Attendu que la Zone de Police procèdera à l'enregistrement du traitement des données et des finalités dans ce registre de traitement de la police intégrée ;

Attendu que ce registre est mis, sur demande, à la disposition de l'Organe de contrôle, des autorités de police administrative et judiciaire et du délégué à la protection des données visé à l'article 144 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Attendu que le traitement est soumis à un contrôle externe par le biais de l'Organe de contrôle de l'information policière ;

Attendu que l'autorisation délivrée par le Conseil communal fera l'objet d'une information de la population par le biais des canaux de communication de la Zone de Police ainsi que par l'administration communale ;

Attendu que l'utilisation de ces caméras mobiles n'est autorisée que de manière visible ;

Attendu que les enregistrements par le biais de ces caméras sont systématiquement précédés d'un avertissement oral par les membres du cadre opérationnel des services de police ;

Attendu que le type de caméra, les finalités et les modalités d'utilisation seront concertées au sein du Comité de Concertation de Base de la Zone de Police ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, décide :

- D'autoriser la Zone de Police « Pays de Herve » (ZP5288) à faire usage de caméras-piétons (bodycams).
- D'autoriser le type de caméra souhaité, à savoir des caméras mobiles portées de manière visible et permettant notamment l'enregistrement vidéo et audio ainsi que la prise de photographies.
- D'autoriser les finalités suivantes :
 - Prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public ;
 - Rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;
 - Transmettre aux autorités compétentes le compte rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;

- Recueillir l'information de police administrative visée à l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 2° à 6° de la loi sur la fonction de police. En ce qui concerne l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 5°, cette utilisation ne peut en outre être autorisée qu'à l'égard des catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;
- Gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y afférent ;
- Permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation ;
- Garantir le bien-être du personnel (par le biais notamment de l'exécution d'analyses de risques et le retour d'expériences), dans le cadre des accidents de travail.

- D'autoriser l'utilisation des dites caméras selon les modalités suivantes :
 - L'utilisation est effectuée de manière exclusivement visible ;
 - Conformément à la loi sur Ia fonction de police, est réputée visible, l'utilisation de caméras mobiles, avec avertissement oral émanant de membres du cadre opérationnel des services de police, identifiables comme tels. Pour être considéré comme identifiable, le membre du cadre opérationnel doit : soit être porteur de son uniforme, soit intervenir en tenue civile et être porteur de son brassard d'intervention ou présenter visiblement sa carte de légitimation.

 Cette autorisation d'utilisation sera portée à la connaissance du Procureur du Roi à l'initiative du Chef de Corps de la Zone de Police.

6) <u>Utilisation visible de caméras mobiles et fixes temporaires ANPR par les services de police – Autorisation de principe.</u>

Le Conseil,

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu l'article 25/4 de la loi sur la fonction de police ;

Vu la directive commune MFO-3 des Ministres de la Justice et de l'Intérieur relative à la gestion de l'information de police judiciaire et de police administrative du 14 juin 2002 ;

Attendu que les articles 25/1 et suivants de la loi sur la fonction de police règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police ;

Attendu que la directive commune contraignante des Ministres de la Justice et de l'Intérieur du 28 janvier 2021 détermine les mesures adéquates, pertinentes et non excessives relatives à l'interconnexion ou la corrélation des banques de données techniques suite à l'utilisation de caméras ou de systèmes intelligents de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation visées à l'article 44/2, §3 de la loi sur la fonction de police, avec les banques de données visées à l'article 44/2, §1er et 2 de la même loi ou avec d'autres banques de données auxquelles les services de police ont accès par ou en vertu de la loi ou de traités internationaux liant la Belgique ;

Vu la demande introduite par le Chef de Corps de la Zone de Police « Pays de Herve » le 6 octobre 2021 en vue de permettre l'utilisation visible de caméras mobiles ANPR

(Active Number Plate Recognition, caméra intelligente de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation) ;

Attendu que la demande introduite par le Chef de Corps de la Zone de police « Pays de Herve » ne concerne que l'utilisation visible de caméras mobiles ANPR ;

Attendu que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation ;

Attendu que la Zone de Police souhaite pouvoir faire usage de caméras mobiles ANPR de manière visible, notamment par le biais d'une installation de ces caméras ANPR soit dans des véhicules strippés aux couleurs de la police soit dans d'autres véhicules reconnaissables comme moyens de transport de la police ;

Attendu que les caméras ANPR sont liées à des bases de données techniques prévues par la loi sur la fonction de police ;

Attendu que conformément à l'article 44/11/3sexies alinéa 1er de la loi sur la fonction de police, pour l'exercice des missions de police administrative et de police judiciaire des services de police, les ministres de l'Intérieur et de la Justice peuvent conjointement s'il s'agit de moyens dédiés à la réalisation de finalités de police administrative et de police judiciaire, ou chacun séparément s'il s'agit de finalités exclusives, créer des banques de données techniques telles que visées à l'article 44/2, §3 de la loi sur la fonction de police, dont ils deviennent le ou les responsables du traitement ;

Attendu que conformément à l'article 44/11/3sexies alinéa 2 de la loi sur la fonction de police, pour l'exercice des missions de police administrative et de police judiciaire, le chef de corps d'une zone de police locale peut créer des banques de données techniques telles que visées à l'article 44/2, §3 de la loi sur la fonction de police, dont il devient le responsable du traitement ;

Attendu que conformément à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police, les missions de police administrative ou de police judiciaire qui justifient le recours à une banque de données technique sont les suivantes :

- L'aide à l'exécution des missions de police judiciaire relatives :
 - À la recherche et la poursuite des délits et des crimes, en ce compris l'exécution des peines ou des mesures limitatives de liberté ;
 - Aux infractions relatives à la circulation routière, en application de l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
 - À la recherche des personnes dont la disparition est inquiétante, lorsqu'il existe des présomptions ou indices sérieux que l'intégrité physique de la personne disparue se trouve en danger imminent ;
- L'aide à l'exécution des missions de police administrative pour les catégories de personnes visées à l'article 44/5, §1er, alinéa ter, 2° à 5° et 7° ; en ce qui concerne l'article 44/5, §1er, alinéa 1er, 5°, cela ne peut concerner que les catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;

Attendu que l'article 44/11/3decies §4 de la loi sur la fonction de police détermine strictement les modalités selon lesquelles les données recueillies par l'utilisation de caméras ANPR, conformément à l'article 44/11/3decies §1er de la loi sur la fonction de police, peuvent être mises en corrélation avec d'autres et ce, dans le respect des finalités précitées visées à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police ;

Attendu que conformément à l'article 44/11/3decies §1er de la loi sur la fonction de police, les banques de données techniques créées suite à l'utilisation de caméras intelligentes de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation ou de systèmes intelligents de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation contiennent les données suivantes, si elles apparaissent sur les images des caméras :

- La date, le moment et l'endroit précis du passage de la plaque d'immatriculation,

- Les caractéristiques du véhicule lié à cette plaque,
- Une photo de la plaque d'immatriculation à l'avant du véhicule et le cas échéant, à l'arrière,
- Une photo du véhicule,
- Le cas échéant, une photo du conducteur et des passagers,
- Les données de journalisation des traitements ;

Attendu que cette demande doit tenir compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs ;

Attendu que par l'utilisation de ces caméras, la Zone de Police souhaite atteindre notamment les objectifs suivants :

- Améliorer le rendre-compte de ses interventions à l'égard des autorités de police administrative et judiciaire ;
- Augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles ;
- Augmenter la sécurité objective et subjective de la population ;
- Prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- Exercer une surveillance préventive ;
- Améliorer la gestion des évènements se déroulant dans l'espace public ;
- Réguler le trafic routier et favoriser la mobilité ;
- Appuyer les services d'intervention comme outil d'aide à la gestion et à la prise de décision ;

Attendu que la Zone de Police « Pays de Herve » prend appui sur l'analyse d'impact de la banque de données nationales ANPR ainsi que sur la procédure d'autorisation pour cette banque de données nationales, dont la responsabilité relève de la police fédérale au profit de la police intégrée conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Attendu que la Zone de Police « Pays de Herve » a réalisé une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, complémentaire à celles réalisées par la police fédérale au profit de la police intégrée et uniquement pour les aspects locaux liés à l'utilisation de ce moyen par la Zone de Police « Pays de Herve », et que celle-ci a été validée par le délégué à la protection des données de la Zone de Police ;

Attendu que, conformément aux articles 58 et 59 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, cette analyse d'impact a été communiquée à l'Organe de contrôle de l'information policière en date du 5 octobre 2021 ;

Attendu que la loi sur la fonction de police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions et circonstances pour lesquelles ces caméras peuvent être déployées, ainsi que les modalités d'accès et de conservation des données ;

Attendu que, conformément à l'article 44/11/3decies §2 de la loi sur la fonction de police, les données à caractère personnel et les informations recueillies par le biais des caméras ANPR peuvent être conservées pour une durée n'excédant pas douze mois à compter de leur enregistrement ;

Attendu que, conformément à l'article 44/11/3decies §3 de la loi sur la fonction de police, le traitement des données à caractère personnel et informations recueillies par le biais des caméras ANPR, pour des recherches ponctuelles dans le cadre des missions de police administrative, dans le respect des finalités visées à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police, est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur

enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise et selon des modalités précisées dans la loi ;

Attendu que, conformément à l'article 44/11/3decies §3 de la loi sur la fonction de police, le traitement des données à caractère personnel et informations recueillies par le biais des caméras ANPR, pour des recherches ponctuelles dans le cadre des missions de police judiciaire, dans le respect des finalités visées à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police, est autorisé pendant toute la période de conservation des données, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise et selon des modalités précisées dans la loi ;

Attendu qu'après le premier mois de conservation, l'accès à ces données à caractère personnel et informations n'est possible que pour des finalités de police judiciaire et moyennant une décision écrite et motivée du Procureur du Roi ;

Attendu qu'un registre reprenant toutes les utilisations de caméras est tenu au sein du service de police concerné et conservé sous une forme digitale ;

Attendu que la Zone de Police procèdera à l'enregistrement du traitement des données et des finalités dans ce registre de traitement de la police intégrée ;

Attendu que ce registre est mis, sur demande, à la disposition de l'Organe de contrôle, des autorités de police administrative et judiciaire et du délégué à la protection des données visé à l'article 144 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Attendu que le traitement est soumis à un contrôle externe par le biais de l'Organe de contrôle de l'information policière ;

Attendu que l'autorisation délivrée par le Conseil communal fera l'objet d'une information de la population par le biais des canaux de communication de la Zone de Police ainsi que par l'administration communale ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, décide :

- D'autoriser la Zone de Police « Pays de Herve » (ZP5288) à recourir à l'utilisation visible de caméras mobiles ANPR moyennant le respect des dispositions légales telles que définies dans la loi sur la fonction de police.
- D'autoriser, conformément à l'article 44/11/3septies de la loi sur la fonction de police, les missions de police administrative ou de police judiciaire suivantes qui justifient le recours à une banque de données technique par la Zone de Police « Pays de Herve » (ZP5288) :
 - L'aide à l'exécution des missions de police judiciaire relatives à la recherche et la poursuite des délits et des crimes, en ce compris l'exécution des peines ou des mesures limitatives de liberté ;
 - Aux infractions relatives à la circulation routière, en application de l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
 - À la recherche des personnes dont la disparition est inquiétante, lorsqu'il existe des présomptions ou indices sérieux que l'intégrité physique de la personne disparue se trouve en danger imminent ;
 - L'aide à l'exécution des missions de police administrative pour les catégories de personnes visées à l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 2° à 5° et 7° ; en ce qui concerne l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 5°, cela ne peut concerner que les catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;
- D'autoriser la Zone de Police « Pays de Herve » (ZP5288) à faire usage de ces caméras ANPR mobiles pour les finalités suivantes :

 - Augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles ;
 - Prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public ;
 - Rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;
 - Transmettre aux autorités compétentes le compte rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;
 - Augmenter la sécurité objective et subjective de la population ;
 - Prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; exercer une surveillance préventive ;
 - Améliorer la gestion des évènements se déroulant dans l'espace public ; réguler le trafic routier et favoriser la mobilité ;
 - Appuyer l'intervention de ses services comme outil d'aide à la gestion et à la prise de décision ;
 - Gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y afférent ;
 - Permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation ;
- D'autoriser la Zone de Police « Pays de Herve » (ZP5288) à faire usage de ces caméras ANPR mobiles pour d'autres missions en fonction de l'évolution et du respect du cadre légal applicable aux services de police en matière d'utilisation de caméras ANPR ;
- D'autoriser les modalités d'utilisation suivantes :
 - L'utilisation visible de caméras mobiles ANPR, à bord de véhicules strippés aux couleurs de la police et/ou à bord de véhicules reconnaissables comme moyens de transport des services de police et ce, dans le cadre des missions dévolues aux services de police conformément au cadre d'emploi strictement défini dans la loi sur la fonction de police ;
 - Les délais de conservation maximum prévus dans la loi sur la fonction de police ne pourront être dépassés ;
 - Les caméras ne peuvent être utilisées que dans le cadre des finalités enregistrées ;
 - Le raccordement à la banque de données technique nationale et à des banques de données techniques locales éventuelles ;

 Cette autorisation d'utilisation sera portée à la connaissance du Procureur du Roi à l'initiative du Chef de Corps de la Zone de Police.

7) <u>Achat de la maison sise rue de la Régence 3, cadastrée Commune de Baelen, 1ère division, section C 569L, C 569K et C 572C3 – Décision.</u>

Le Conseil,

Revu sa délibération du 9 août 2021 par laquelle il émettait un accord de principe à l'acquisition de la maison sise rue de la Régence 3, cadastrée Commune de Baelen, 1ère division, section C 569L et 569K, d'une contenance de 165 m² sur terrain de 1.000 m² et

chargeait le Collège communal de négocier le prix de vente de la maison en bon père de famille et de procéder à la passation de l'acte notarié le cas échéant ;

Vu la décision du Collège du 12 août 2021 par laquelle il acceptait la contre-proposition à 290.000 € suite à une proposition à 275.000 € ;

Vu le projet d'acte, transmis en date du 22 octobre 2021, par Madame la notaire Amélie Guyot de Limbourg ;

Considérant que le bien objet de l'acquisition est en réalité constitué des parcelles cadastrées Commune de Baelen, 1ère division, section C 569L, C 569K et C 572C3, d'une contenance de 1.085 m² ;

Considérant que l'opération projetée réunit toutes les conditions fixées par la loi pour être reconnue comme d'utilité publique et ainsi pouvoir bénéficier d'une exemption des droits d'enregistrement ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 29 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable avec remarque rendu par le Directeur financier le 4 novembre 2021 duquel il ressort que la présente délibération est conforme à la légalité ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Par 7 voix pour, 2 voix contre (A. Derome et J.P. Arend) et 3 abstentions (J. Barthélemy, C. Colle et F. Massenaux), décide de l'acquisition, pour cause d'utilité publique, de la maison sise rue de la Régence 3, cadastrée Commune de Baelen, 1ère division, section C 569L, C 569K et C 572C3, d'une contenance de 165 m² sur terrain de 1.085 m², au prix de 290.000 € et aux conditions reprises dans le projet d'acte transmis en date du 22 octobre 2021 par Madame la notaire Amélie Guyot de Limbourg.

Un extrait de la présente délibération sera transmis à Madame la notaire Amélie Guyot de Limbourg pour rédaction de l'acte aux conditions reprises dans le projet d'acte.

8) <u>Acquisition et installation d'un serveur informatique pour la Commune et le CPAS – Cahier spécial des charges – Choix du mode de passation du marché et du financement – Approbation.</u>

Le Conseil,

Revu sa délibération du 9 août 2021 par laquelle il décidait d'acquérir un serveur informatique pour la Commune et le CPAS (via marché SPW pour le matériel et via marché propre pour les services) ;

Considérant que, compte tenu de la pénurie sur le marché mondial des composants micro-électroniques en raison de la pandémie covid-19, le prix de juillet 2021 du marché SPW pour la configuration demandée a augmenté de 50% et les délais de livraison sont allongés considérablement (minimum 3-4 mois) ;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, il est nécessaire de se diriger vers une solution alternative ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges n°2021-014 bis pour le marché ayant pour objet "Acquisition et installation d'un serveur informatique pour la Commune et le CPAS" (la prestation spécifique de migration des serveurs Civadis sera commandée directement auprès du prestataire de services Civadis) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 29.686,00 € hors TVA ou 35.920,06 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 104/742-53 projet n°20210002 ;

Considérant que le marché sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 29 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable avec remarque rendu par le Directeur financier le 4 novembre 2021 duquel il ressort que la présente délibération est conforme à la légalité ;

Après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour et 1 abstention (J.P. Arend), décide :

1. D'approuver le cahier des charges n°2021-014 bis et le montant estimé du marché "Acquisition et installation d'un serveur informatique pour la Commune et le CPAS" (la prestation spécifique de migration des serveurs Civadis sera commandée directement auprès du prestataire de services Civadis). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges. Le montant est estimé à 29.686,00 € hors TVA ou 35.920,06 €, 21 % TVA comprise.

2. De passer le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant).

3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 104/742-53 projet n°20210002. Le marché sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

9) <u>Modification budgétaire n°2/2021 – Services ordinaire et extraordinaire – Arrêt.</u>

Le Conseil,

Après avoir entendu M. Fyon, Bourgmestre, au nom du Collège communal, commenter le contenu du rapport prescrit par l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel qu'établi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22.04.2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable du Comité de Direction ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 29 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 4 novembre 2021, annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Après en avoir délibéré,

Arrête comme suit la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2021 :

- A l'unanimité au service ordinaire
- Par 8 voix pour, 2 voix contre (A. Derome et J.P. Arend) et 2 abstentions (J. Barthélemy et C. Colle) au service extraordinaire

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	6.368.986,17 €	4.219.776,27 €
Dépenses totales exercice proprement dit	5.827.835,62 €	5.816.686,51 €
Boni / Mali exercice proprement dit	541.150,55 €	- 1.596.910,24 €
Recettes exercices antérieurs	1.882.464,49 €	46.113.51 €
Dépenses exercices antérieurs	31.516,42 €	4.000 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	1.600.910,24 €
Prélèvements en dépenses	1.314.441,32 €	0,00 €
Recettes globales	8.251.450,66 €	5.866.800,02 €
Dépenses globales	7.173.793,36 €	5.820.686,51 €
Boni / Mali global	1.077.657,30 €	46.113,51 €

Conformément aux articles L3131-1 §1er, 1° et L3132-1 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un extrait de la présente délibération sera transmis pour tutelle spéciale d'approbation au Gouvernement wallon, DGO5.

10) Taux de couverture du cout-vérité des déchets – Exercice 2022 – Arrêt.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié à ce jour ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2021, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022, spécialement en ce qu'elle concerne le coût-vérité des déchets ;

Considérant que les communes doivent établir la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95% et 110% des coûts de gestion des déchets ;

Considérant que la somme des recettes prévisionnelles s'élève à 283.400,14 € et la somme des dépenses prévisionnelles s'élève à 274.575,00 €, établissant le taux de couverture à 103% ;

Considérant que les chiffres du coût-vérité budget 2022 doivent être envoyés au Service Public de Wallonie, Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département du Sol et des Déchets (DSD), avenue Prince de Liège 15 à 5100 Jambes pour le 15 novembre 2021 ;

Considérant le règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2022 mis à l'ordre du jour de cette même séance du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A l'unanimité, arrête le taux de couverture du coût-vérité des déchets pour l'exercice 2022 à 103%.

11) <u>Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés – Exercice 2022 – Arrêt.</u>

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Revu sa délibération du 13 juin 2016 par laquelle il décidait de confier à l'intercommunale scrl Intradel la mission de collecter la fraction organique et la fraction résiduelle des déchets ménagers et assimilés, et la collecte à l'aide de conteneurs à déchets de gros volume (d'une capacité supérieure à 1.100 L) des déchets des services communaux, la Commune conservant pour le surplus sa pleine autonomie (si la Commune ne faisait pas appel à Intradel au cours d'une année pour la mise à disposition de conteneurs à déchets de gros volume, aucun frais ne lui sera facturé pour ce type de service), ces déchets ménagers s'entendant au sens du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et de la réglementation en

vigueur en Région Wallonne et de toutes dispositions qui les modifieraient sur le territoire de la Commune, à dater du 1er janvier 2017 et jusqu'au 31 décembre 2024 inclus ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 8 décembre 2008 ;

Considérant la volonté de la Région wallonne de répercuter sur le citoyen le coût de la gestion des déchets en application du principe du pollueur-payeur, et de l'imposition aux communes d'appliquer le coût-vérité ;

Revu sa délibération de ce jour par laquelle le Conseil arrête le taux de couverture du coût-vérité des déchets pour l'exercice 2022 ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 6 octobre 2021 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 20 octobre 2021 duquel il ressort que le présent règlement est conforme à la légalité ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A l'unanimité, arrête :

Article 1 : Au sens du présent règlement, on entend par :

- Déchets ménagers : déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.
- Déchets organiques : part des déchets ménagers compostable ou biométhanisable.
- Déchets résiduels : part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives.
- Déchets assimilés : déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

Article 2 : Il est établi au profit de la Commune, du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés.

La taxe communale annuelle sur les déchets assimilés est une taxe facultative établie si l'assimilé demande à adhérer au système de collecte.

Article 3 : La taxe comprend une partie forfaitaire et une partie proportionnelle ventilée en deux tranches en fonction du poids et du type de déchets (résiduels ou organiques) déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

TAXE FORFAITAIRE

TAXE FORFAITAIRE POUR LES MENAGES

Article 4 : La taxe forfaitaire pour les ménages comprend :

- La fourniture d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers organiques ;
- Un rouleau de sacs PMC ;
- Le traitement de 20 kilos de déchets ménagers résiduels par habitant ;
- Le traitement de 15 kilos de déchets ménagers organiques par habitant ;
- 30 vidanges de conteneur par ménage ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre.

Article 5 : La taxe forfaitaire pour les ménages est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population ou des étrangers dans la Commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Par « ménage », il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 6 : Le taux de la taxe forfaitaire pour les ménages est fixé à :
- Pour un isolé : 55 € ;
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 106 € ;
- Pour un ménage constitué de 3 personnes et plus : 130 €.

TAXE FORFAITAIRE POUR LES SECONDES RESIDENCES

Article 7 : La taxe forfaitaire pour les secondes résidences comprend :
- La fourniture d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers organiques ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines.

Article 8 : La taxe forfaitaire pour les secondes résidences est due solidairement par les membres de tout ménage recensé comme second résident dans la Commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Par « ménage », il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 9 : Le taux de la taxe forfaitaire pour les secondes résidences est fixé à :
- Pour une seconde résidence : 30 €.

TAXE FORFAITAIRE POUR LES ASSIMILES

Article 10 : La taxe forfaitaire pour les assimilés comprend :
- La fourniture d'un conteneur à puce pour les déchets assimilés résiduels et d'un conteneur à puce pour les déchets assimilés organiques ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines.

Article 11 : La taxe forfaitaire pour les assimilés est due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou/et solidairement par les membres de toute association, par tout exploitant quel qu'il soit, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sans être domicilié dans ce même immeuble, et pour autant qu'une demande d'adhésion au système de collecte ait été introduite.

Article 12 : Le taux de la taxe forfaitaire pour les assimilés est fixé à :
- Pour un assimilé : 30 €.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 13 : Son exonérés de la partie forfaitaire :
- Les services d'utilité publique de la Commune ;
- Les personnes hébergées en maisons de repos, résidences-services et centres de jour et

de nuit. La preuve du respect de l'une de ces conditions se fera par la production, avant le 28 février de l'exercice d'imposition, contre remise d'un accusé de réception, d'une attestation émanant de l'établissement d'hébergement.

Article 14 : La taxe forfaitaire est annuelle et non fractionnable. Elle est calculée par année, la domiciliation, la résidence ou l'établissement au 1er janvier de l'exercice étant seul pris en considération.

TAXE PROPORTIONNELLE

TAXE PROPORTIONNELLE POUR LES MENAGES

Article 15 : La taxe proportionnelle pour les ménages est une taxe supplémentaire à la taxe forfaitaire :

- Pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 20 kg par habitant et pour tout kilo de déchets ménagers organiques au-delà de 15 kg par habitant.
- Pour toute vidange de conteneur au-delà de la 30ème vidange.

Article 16 : La taxe proportionnelle pour les ménages est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population ou des étrangers dans la Commune au cours de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Par « ménage », il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 17 : Le montant de la taxe proportionnelle pour les ménages est fixé comme suit :

- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés au-delà du 20ème kg de déchets ménagers résiduels par habitant : 0,30 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés au-delà du 15ème kg de déchets ménagers organiques par habitant : 0,15 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges de conteneur au-delà de la 30ème vidange : 0,80 €/vidange.

TAXE PROPORTIONNELLE POUR LES SECONDES RESIDENCES

Article 18 : La taxe proportionnelle pour les secondes résidences est une taxe supplémentaire à la taxe forfaitaire :

- Pour tout kilo de déchets ménagers résiduels dès le 1er kg par seconde résidence et pour tout kilo de déchets ménagers organiques dès le 1er kg par seconde résidence.
- Pour toute vidange de conteneur dès la 1ère vidange.

Article 19 : La taxe proportionnelle pour les secondes résidences est due solidairement par les membres de tout ménage recensé comme second résident dans la Commune au cours de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Par « ménage », il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 20 : Le montant de la taxe proportionnelle pour les secondes résidences est fixé comme suit :

- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés dès le 1er kg de déchets ménagers résiduels par seconde résidence : 0,30 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés dès le 1er kg de déchets

ménagers organiques par seconde résidence : 0,15 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges de conteneur dès la 1ère vidange : 0,80 €/vidange.

TAXE PROPORTIONNELLE POUR LES ASSIMILES

Article 21 : La taxe proportionnelle pour les assimilés est une taxe supplémentaire à la taxe forfaitaire :
- Pour tout kilo de déchets assimilés résiduels dès le 1er kg par assimilé et pour tout kilo de déchets assimilés organiques dès le 1er kg par assimilé.
- Pour toute vidange de conteneur dès la 1ère vidange.

Article 22 : La taxe proportionnelle pour les assimilés est due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou/et solidairement par les membres de toute association, par tout exploitant quel qu'il soit, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au cours de l'exercice d'imposition, sans être domicilié dans ce même immeuble, et pour autant qu'une demande d'adhésion au système de collecte ait été introduite.

Article 23 : Le montant de la taxe proportionnelle pour les assimilés est fixé comme suit :
- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés dès le 1er kg de déchets assimilés résiduels par assimilé : 0,30 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés dès le 1er kg de déchets assimilés organiques par assimilé : 0,15 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges de conteneur dès la 1ère vidange : 0,80 €/vidange.

TAXE PROPORTIONNELLE REGISSANT LES SITUATIONS APRES LE 1ER JANVIER DE L'EXERCICE D'IMPOSITION

Article 24 : La taxe proportionnelle régissant les situations après le 1er janvier de l'exercice d'imposition comprend :
- La fourniture d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers organiques ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre.

Article 25 : La taxe proportionnelle régissant les situations après le 1er janvier de l'exercice d'imposition est due :
- Pour tout kilo de déchets ménagers/assimilés résiduels dès le 1er kg par ménage/assimilé et pour tout kilo de déchets ménagers/assimilés organiques dès le 1er kg par ménage/assimilé.
- Pour toute vidange de conteneur dès la 1ère vidange.

Article 26 : Le montant de la taxe proportionnelle régissant les situations après le 1er janvier de l'exercice d'imposition est fixé comme suit :
- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés dès le 1er kg de déchets ménagers/assimilés résiduels par ménage/assimilé : 0,30 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés dès le 1er kg de déchets ménagers/assimilés organiques par ménage/assimilé : 0,15 €/kilo ;

- Taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges de conteneur dès la 1ère vidange : 0,80 €/vidange.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 27 : Tout redevable qui, ou dont un membre du ménage, souffre d'une incontinence chronique bénéficie, à sa demande et sur production d'une attestation médicale, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalente à maximum 350 kilos de la fraction résiduelle dépassant les kilos repris dans la taxe forfaitaire. Cette réduction s'applique par personne reconnue incontinente chronique. Cette demande sera introduite au plus tard dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle relatif à la taxe forfaitaire.

Article 28 : Les ménages dont un membre est autorisé par l'Office de la Naissance et de l'Enfance, au 1er janvier de l'exercice fiscal concerné, à accueillir des enfants à domicile (accueillant conventionné), bénéficient sur demande transmise dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle relatif à la taxe forfaitaire, et sur production d'une attestation émanant de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, d'un quota couvert par la taxe forfaitaire augmenté, d'une part, de 120 kg/enfant/an de déchets ménagers résiduels et, d'autre part, de 22 levées/ménage/an, ou, le cas échéant, d'un nombre équivalent de sacs pour déchets résiduels à l'effigie de l'intercommunale Intradel.

Article 29 : La taxe proportionnelle est annuelle et non fractionnable. Elle est calculée par année civile.

Article 30 : La collecte des déchets ménagers et assimilés résiduels et organiques s'effectue à l'aide de conteneurs à puce d'identification électronique.

SACS PAYANTS POUR LES IMMEUBLES TECHNIQUEMENT INACCESSIBLES ET POUR LES ILA (INITIATIVES LOCALES D'ACCUEIL)

Article 31 : La liste des ménages qui, pour des raisons techniques liées à l'impossibilité du camion de collecte d'accéder aux habitations de ces ménages, ou qui, pour des raisons de présence temporaire dans les ILA qu'ils occupent en tant que demandeurs d'asile, et parce que les ILA ne sont pas toujours occupées, sont autorisés à déroger à l'utilisation de conteneurs à puce par l'utilisation de sacs à l'effigie de l'intercommunale Intradel, a été arrêtée par le Collège.

Article 32 : La taxe forfaitaire pour les ménages utilisant des sacs-poubelle (due conformément à l'article 5 du présent règlement et dont le taux est fixé conformément à l'article 6 du présent règlement) comprend :

- La fourniture de 3 sacs-poubelle pour déchets résiduels et de 5 sacs poubelles pour déchets organiques par habitant, dans les deux ans suivant l'invitation à les retirer ;
- Un rouleau de sacs PMC ;
- Le traitement des déchets contenus dans les 3 sacs-poubelle pour déchets résiduels et les 5 sacs poubelles pour déchets organiques par habitant ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre.

Article 33 : La taxe proportionnelle pour les ménages utilisant des sacs-poubelle est une taxe supplémentaire à la taxe forfaitaire :

- Pour tout sac-poubelle déposé au-delà du 3ème sac pour déchets résiduels et du 5ème

sac pour déchets organiques par habitant.

Article 34 : Le montant de la taxe proportionnelle pour les ménages utilisant des sacs-poubelle est fixé comme suit :

- Sac-poubelle supplémentaire au-delà du 3ème sac pour déchets résiduels par habitant : 2 € le sac de 60 litres, en vente par rouleau de 10 sacs au montant de 20 € ;
- Sac-poubelle supplémentaire au-delà du 5ème sac pour déchets organiques par habitant : 0,60 € le sac de 30 litres, en vente par rouleau de 10 sacs au montant de 6 €.

Article 35 : La taxe proportionnelle régissant les situations après le 1er janvier de l'exercice d'imposition comprend :

- Le traitement des déchets contenus dans les sacs-poubelle ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre.

Article 36 : La taxe proportionnelle régissant les situations après le 1er janvier de l'exercice d'imposition est due :

- Pour tout sac-poubelle déposé dès le 1er sac.

Article 37 : Le montant de la taxe proportionnelle régissant les situations après le 1er janvier de l'exercice d'imposition est fixé comme suit :

- Sac-poubelle dès le 1er sac pour déchets résiduels : 2 € le sac de 60 litres, en vente par rouleau de 10 sacs au montant de 20 € ;
- Sac-poubelle dès le 1er sac pour déchets organiques : 0,60 € le sac de 30 litres, en vente par rouleau de 10 sacs au montant de 6 €.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 38 : La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

- La partie forfaitaire de la taxe fera l'objet d'un premier rôle.
- La partie proportionnelle fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs fera l'objet d'un second rôle ; toutefois, l'avertissement-extrait de rôle dont le montant sera inférieur ou égal à 2 € ne sera pas envoyé au redevable et donc pas dû.
- La partie proportionnelle fonction des sacs-poubelle supplémentaires déposés à la collecte au-delà du 3ème sac pour déchets résiduels et du 5ème sac pour déchets organiques par habitant sera payable entre les mains du préposé de l'Administration communale qui en délivrera quittance au moment de l'achat des sacs par la personne qui en aura fait la demande, sur présentation de sa carte d'identité, et dont le domicile figure sur la liste des immeubles inaccessibles au camion de collecte ou des ILA, arrêtée par le Collège.

Article 39 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 40 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un premier rappel sera envoyé sans frais au redevable. En cas de non-paiement, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions légales en la matière. La mise en demeure, préalable au commandement par voie d'huissier, envoyée par recommandé, fera l'objet de frais administratifs d'un montant de 10 € répercutés auprès du redevable et également recouvrés par la contrainte.

Article 41 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 42 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour tutelle spéciale d'approbation, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12) Eglise protestante d'Eupen/Neu-Moresnet – Budget pour l'exercice 2022 – Services ordinaire et extraordinaire – Avis.

Le Conseil,

Vu les chiffres du budget pour l'exercice 2022 de l'église évangélique d'Eupen/Neu-Moresnet :

Service ordinaire	Recettes	Dépenses
Arrêté par l'Evêque		13.530,00 €
Total	79.205,59 €	74.370,00 €

Service extraordinaire	Recettes	Dépenses
Total	310.000,00 €	301.305,59 €

	Recettes	Dépenses
Total général	389.205,59 €	389.205,59 €

Vu la participation financière des différentes communes, chiffrée à 55.055,59 € au service ordinaire, soit 2.752,78 € pour la Commune de Baelen, et à 91.000,00 € au service extraordinaire, soit 4.550,00 € pour la Commune de Baelen ;

Par 11 voix pour et 1 abstention (M. Fyon), émet un avis favorable au budget pour l'exercice 2022, services ordinaire et extraordinaire, de l'église évangélique d'Eupen/Neu-Moresnet.

13) Convention « RCYCL » 2022 – Collecte et revalorisation des encombrants ménagers – Adoption.

Le Conseil,

Vu le projet de convention « RCYCL », relatif à la collecte et à la revalorisation des encombrants ménagers, élaboré par l'asbl « RCYCL », dont le siège social est établi rue du Textile 21 à 4700 Eupen ;

Vu la rémunération du service de collecte, de tri et de valorisation des encombrants

repris auprès des ménages, au montant de 255 € la tonne TVA comprise ;

Vu la rémunération du service de tri et de valorisation des encombrants amenés par les citoyens baelenois au centre de tri à Eupen, au montant de 180 € la tonne TVA comprise ;

Considérant que ce service est organisé en faveur de tous les ménages de l'entité et qu'il est nécessaire de le maintenir pour le bien-être de tous ;

A l'unanimité, adopte la convention « RCYCL », telle que reprise en annexe à la présente délibération, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022 :

- au montant de 255 € la tonne TVA comprise pour la collecte, le tri et la valorisation des encombrants repris auprès des ménages ;
- au montant de 180 € la tonne TVA comprise pour le tri et la valorisation des encombrants amenés par les citoyens baelenois au centre de tri à Eupen.

14) <u>Plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021 – Délibération complémentaire à celle du 13 septembre 2021 – Approbation.</u>

Le Conseil,

Revu sa délibération du 13 septembre 2021 par laquelle il approuvait le Plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 25 mai 2021 par lequel le SPW Mobilité Infrastructures notifiait à la Commune l'octroi d'un subside de 150.000 € pour la mise en œuvre de son Plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021 (PIWACY 20-21) ;

Considérant que le montant du subside potentiel repris au plan d'investissement doit se situer entre 150% et 200% du montant du subside promis et que les investissements repris au dossier joint à la délibération du 13 septembre 2021 n'atteignaient pas ce pourcentage ;

Considérant donc, qu'afin d'atteindre ce pourcentage, l'éclairage public sur l'itinéraire Baelen-Welkenraedt et des parkings vélos sécurisés à Baelen et à Membach ont été ajoutés ;

A l'unanimité, approuve le Plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021 tel que modifié par l'ajout d'éclairage public sur l'itinéraire Baelen-Welkenraedt et de parkings vélos sécurisés à Baelen et à Membach.

Un extrait de la présente délibération sera transmis, avec le Plan d'investissement Wallonie cyclable, via le Guichet des Pouvoirs locaux.

15) <u>Procès-verbal de la séance du 13 septembre 2021 – Approbation.</u>

J.P. Arend demande que soit acté que, dans le cadre du dossier de mise en conformité électrique du foyer culturel (point 8), il avait mentionné qu'il ne trouvait pas normal de réaliser la mise en conformité électrique maintenant, soit 5 ans après la première demande de l'organisme de contrôle de mise en conformité de certains points.

Il demande également que soit acté que, dans le cadre des informations sur la gestion de la crise des inondations (point 11), il avait mentionné que pour Trait d'Union le don de 50.000 € aurait dû être partagé entre l'ensemble des sinistrés et pas entre les seuls sinistrés qui avaient répondu au courrier de la Commune.

Moyennant la prise en compte de ces remarques, le procès-verbal de la séance du 13 septembre 2021 est approuvé, par 12 oui.

HUIS CLOS

Par le Conseil,

La Directrice générale, Le Président,

C. PLOUMHANS M. FYON
